

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GD European Land Systems – Steyr GmbH

Partie défenderesse: Zollamt Eisenstadt Flughafen Wien

Dispositif

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version résultant du règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013, doit être interprétée en ce sens qu'un système de tourelle, tel que celui en cause au principal, qui a été importé pour la production de chars de combat et, par la suite, a été effectivement utilisé à cette fin, relève de la position 8710 de cette nomenclature combinée s'il est «principalement» destiné à un char de combat, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier en tenant compte des caractéristiques et des propriétés objectives de ce système de tourelle, sans que l'utilisation finale de celui-ci dans le cas d'espèce soit déterminante aux fins de son classement. Si tel n'est pas le cas, il convient de classer ledit système de tourelle, en tant que partie ou accessoire d'«armes de guerre», dans la sous-position 9305 91 00 de ladite nomenclature combinée.

(¹) JO C 294 du 07.09.2015

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 26 mai 2016 (demande de décision préjudicielle du Augstākā tiesa - Lettonie) – ZS «Ezernieki»/Lauku atbalsta dienests

(Affaire C-273/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Agriculture — Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — Règlements (CE) nos 1257/1999 et 817/2004 — Soutien au développement rural — Récupération de l'indu — Augmentation de la surface déclarée au cours de la période d'engagement quinquennale au-delà du seuil prévu — Remplacement de l'engagement initial par un nouvel engagement — Non-respect par le bénéficiaire de l'obligation de dépôt de la demande annuelle de paiement de l'aide — Réglementation nationale exigeant le remboursement de toutes les aides versées au titre de plusieurs années — Principe de proportionnalité — Articles 17 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

(2016/C 260/13)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ZS «Ezernieki»

Partie défenderesse: Lauku atbalsta dienests

Dispositif

L'article 71, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission, du 29 avril 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), doit, eu égard à l'objectif du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, et du règlement n° 817/2004, au principe de proportionnalité et aux articles 17 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle le bénéficiaire d'une aide octroyée en contrepartie de ses engagements agroenvironnementaux portant sur plusieurs années est tenu de rembourser l'intégralité de l'aide déjà versée, au motif qu'il n'a pas présenté une demande annuelle de paiement de cette aide pour la dernière année de la période quinquennale de ses engagements, lorsque, d'une part, cette période quinquennale s'est substituée à une précédente en raison de l'accroissement de la surface de son exploitation et que, d'autre part, ce bénéficiaire n'a pas cessé de remplir ses obligations relatives à l'exploitation de la surface déclarée avant cet accroissement.

(¹) JO C 262 du 10.08.2015

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 26 mai 2016 (demande de décision préjudicielle du Augstākā tiesa - Lettonie) – Valsts ieņēmumu dienests/SIA «Latvijas propāna gāze»

(Affaire C-286/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Position 2711 — Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux — Matière conférant le caractère essentiel — Gaz de pétrole liquéfié)

(2016/C 260/14)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Valsts ieņēmumu dienests

Partie défenderesse: SIA «Latvijas propāna gāze»

Dispositif

1) La règle 2, sous b), et la règle 3, sous b), des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans ses versions résultant respectivement du règlement (CE) no 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008, et du règlement (CE) no 948/2009 de la Commission, du 30 septembre 2009, doivent être interprétées en ce sens que, dès lors que tous les composants d'un mélange de gaz, tel que le gaz de pétrole liquéfié en cause au principal, lui confèrent ensemble son caractère essentiel, si bien qu'il n'est pas possible de déterminer le composant qui lui confère son caractère essentiel et que, en tout état de cause, il n'est pas possible de déterminer la quantité exacte de chacun des composants du gaz de pétrole liquéfié en cause, une présomption selon laquelle la substance qui confère au produit son caractère essentiel, au sens de la règle 3, sous b), de ces règles générales, est celle dont le pourcentage est le plus élevé dans le mélange ne doit pas être utilisée.